

Snad

Société Normande d'Assainissement et de
Dépollution
Site de Heudebouville

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
L'AMENAGEMENT D'UN CENTRE DE
REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX
ET DE DECHETS DANGEREUX**

**MEMOIRE EN REPONSE
COURRIER DU 26 JANVIER 2022**



Mai 2022

PJ 57 : la rubrique 3510 est la rubrique IED principale pour les activités de transit/ mélange de déchets dangereux, la rubrique 3550 stockage temporaire (transit) de déchets dangereux est également à mentionner.

Mesures prévues pour respecter les conclusions du Bref WT :

- s'agissant de la MTDn°4-b : il n'est pas justifié les mesures prévues pour respecter cette MTD

« Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement,
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capa-1 citée de stockage maximale autorisée,
- le temps de séjour maximal »

- s'agissant de la MTDn°19-d : vous ne mettez en place aucune des MTD citées. Les trappes permettant de contrôler le remplissage ne sont pas des détecteurs de débordement"

Réponse N° 1

Performances environnementales globales	4	Réduction du risque environnemental lié au stockage des déchets
---	---	---

N°	Technique	Technique mise en œuvre lors de l'implantation de la nouvelle plateforme	Technique mise en œuvre d'ici le 17 août 2022	Commentaire
b	Capacité de stockage appropriée	OUI	/	<p>1.La capacité de stockage de l'installation classée est déterminée par les 2 cuves de 50 m³ double paroi placées en rétention et la fosse de 50 m³</p> <p>Aucun autre stockage de déchets dangereux ne sera effectué au sein de l'installation classée</p> <p>2.La capacité de réception est évaluée quotidiennement. Dès que la capacité d'une cuve des deux cuves de stockage est atteinte à 30 m³, un enlèvement pour traitement en centre agréé est programmé pour reconstituer la capacité de stockage sans dépasser la capacité autorisée. Ces éléments sont consignés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>3. Le temps de séjour sur site est limité à la capacité d'un enlèvement de 25 m³, soit un temps de séjour ne dépassant 15 jours, soit 1 à 2 enlèvements par semaine.</p>

Rejets dans l'eau	19	Description des techniques appliquées afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'effluents aqueux produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux,
-------------------	----	--

N°	Technique	Technique mise en œuvre lors de l'implantation de la nouvelle plateforme	Technique mise en œuvre d'ici le 17 août 2022	Commentaire
d	Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs.	OUI	/	<p>1. Les cuves pourront être équipées de trous d'homme permettant de contrôler le volume de la cuve à l'aide d'une pige (cette opération est réalisée par le responsable du dépotage avant chaque transfert).</p> <p>2. Les conséquences d'un débordement de cuve sont gérées par la rétention de la cuve dont le volume peut être intégralement confiné dans la rétention.</p> <p>3. Les conséquences d'une défaillance de cuve sont gérées par la double paroi avec détecteurs de fuite doublées par la rétention de la cuve double paroi qui peut contenir l'intégralité du volume de la cuve</p> <p>Par ces motifs exposés, aucun rejet dans le sol et les eaux n'est attendu</p>

La pièce PJ N°57 MTD partie 1 est jointe en  annexe 1 du mémoire

Rapport de base incomplet :

Le rapport de base ne comporte pas un état du niveau de contamination des eaux souterraines (article R.515-59 du code de l'environnement) alors que l'activité historique du site a pu générer des pollutions accidentelles. L'exploitant doit compléter son rapport de base en définissant le programme et les modalités d'investigations dans les eaux souterraines ainsi qu'un planning d'exécution de ces investigations et de présentation/interprétation des résultats avant mise en service de l'installation IED (voir article L.515-30 ; R.515-59 et le guide méthodologique du ministère de l'Ecologie d'octobre 2014). Une étude hydrogéologique devra être réalisée afin de proposer l'implantation des piézomètres (au minima :1 en amont et 2 en aval).

Réponse N° 2

1. Suite aux analyses de sol effectuées en avril 2021 au niveau des zones de stockage de déchets et de dépotage non imperméabilisées, celles-ci n'ont pas démontré d'impact significatif sur le milieu sol après plusieurs années d'exploitation,

2. La société SNAD s'engage à effectuer des analyses complémentaires au droit des zones de stockage une fois que ces stockages ont été démantelés pour être transférés dans le bâtiment projeté.
3. L'actuel bassin d'infiltration des eaux pluviales de voirie fera l'objet d'un contrôle de la qualité des sol, fond de fouille avant l'affectation de la zone,
4. Une reconnaissance de sol sur 4 m de profondeur a été réalisée le 2 mai dernier, celle-ci a mis en évidence la présence de limons argileux imperméables offrant une protection naturelle vis-à-vis de l'infiltration.

Forage de la zone à l'aide d'une Aspiratrice Excavatrice



Aspiratrice Excavatrice en action



Mise en aspiration des argiles



Fond de fouille à 4 mètres de profondeur



<p>20 cm de GNT d'apport pour constituer l'aire de stationnement 60 cm de Grave constituant la sous couche de la GNT d'apport 3,20 m d'argile très compacte sous grave de l'aire de stationnement</p>	<p>Argile très compacte sous grave constituant l'aire de stationnement</p>
	 <p data-bbox="821 891 1412 958">Sécurisation du chantier en fin d'intervention le forage est conservé en vue d'observations ultérieures</p> 

Lors de la reconnaissance, il n'y a pas eu trace de d'eau. Il apparait que seule la nappe phréatique à plus de 100 mètres serait présente.

6. La société SNAD propose de contrôler la qualité des eaux souterraines de la nappe de surface au niveau d'un forage privatif existant.

Au regard des enjeux (future activité :

- Stockage de déchets dangereux en cuves double paroi en rétention sous abri avec détecteur de fuite,
- Stockage de déchets non dangereux en cuves en rétention sous abri

Il n'est pas techniquement et économiquement envisageable d'implanter trois piézomètres à plus de 100 mètres de profondeur.


Par ces motifs exposés, la société SNAD sollicite une dérogation de dispense pour l'implantation de piézomètres. Lors des études géotechniques, celles-ci seront toutes très examinées afin d'affiner la nature géologique et la présence potentielle d'eau sous le site aménagé.

Codes déchets :

Il est indispensable de mettre en annexe les codes déchets admissibles sur votre site (liste claire avec tous les chiffres). Afin de simplifier la compréhension de ce document : vous pouvez faire un tableau comportant 3 colonnes (codes déchets / activité transit / activité regroupement).

[Réponse N° 3](#)

La liste est jointe en annexe

La liste est jointe en  annexe 2 du mémoire

Garanties financières (Pjn°60 - page 5) :

Le calcul est sous-estimé :

- calcul de ME : il faut prendre en compte tous les déchets présents sur le site (dangereux, non dangereux et inertes) et la cuve de carburant. Seuls les déchets dangereux (150 tonnes ont été pris en compte alors que 300 m3 de déchets non dangereux sont également présents sur le site,
- fournir un devis justifiant les coûts de transports et d'élimination de déchets.

Si le montant dépasse 100 000 €, il faut justifier la constitution de ces garanties avant mise en service de l'installation.

[Réponse n°4](#)

La PJ N°60 Garanties financières a été mise à jour et en  annexe 3 du mémoire.

Etude des dangers :

Préciser le débit du poteau incendie à -1 bar situé à proximité

[Réponse n°5](#)

Débit du poteau en 2021 : 30 m³/h à 3,3 bars

Rejet des eaux sanitaires et de process (lavage, aire carburant) : une autorisation de raccordement ou une convention de déversement est nécessaire avant mise en service de l'installation. Ce sujet est-il en cours avec le gestionnaire de réseau ?

Le PLUI préconise de réaliser des aménagements permettant une gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle. La solution d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à étudier en priorité afin de se conformer au PLUI.

[Réponse n°6](#)

1. La société SNAD sollicitera une convention de déversement auprès de l'Agglo Seine Eure.

2. L'aménagement prévoit une gestion des eaux pluviales grâce à plusieurs ouvrages :
 - 5 noues d'infiltration paysagères à créer,
 - 1 bassin de rétention existant conservé en l'état,
 - 1 bassin de rétention existant à réaménager,
 - 1 noue d'infiltration existante conservée en l'état,
 - 1 bassin d'infiltration paysagé à créer,
 - 1 massif d'infiltration sous voirie à créer.

Compte tenu de la topographie du terrain, des aménagements existants/envisagés et afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales du projet, celui-ci sera découpé en 10 zones (C1 à C10).

Chaque zone possèdera son propre ouvrage de gestion (noue, bassin ou massif sous voirie) et pourra surverser par trop-plein vers la zone suivante sur le principe de gestion en hydraulique douce « en cascade » :

L'étude est jointe en  annexe 4 du mémoire.

Vous mentionnez qu'une fosse de curage des balayeuses de 50 m³ peut être utilisée pour dépoter des déchets dangereux ou des déchets non dangereux (PJ7 page 19). Vous n'expliquez pas comment vous gérez le risque d'incompatibilité et de mélange de ces 2 types de déchets différents.

[Réponse n°7](#)

Une erreur s'est glissée dans le rapport, les résidus de balayage ne sont pas des déchets dangereux. Le paragraphe est modifié comme suit (PJ N°7 page 19). « *Une zone de curage des balayeuses sera aménagée sur dalle béton, les boues seront reprises mécaniquement pour être stockées dans la fosse respective (déchets DNDNI)* ».

Annexes

Annexe 1 : PJ N°57

Annexe 2 : Liste des déchets

Annexe 3 : PJ N°60

Annexe 4 : ETUDE D'INFILTRATION ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES